

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris

**Madame ou Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy**

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire en réplique

POUR :

1) FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 20 décembre 2012 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05, représentée par Mesdames Anne ROQUES et Sophie BARDET, juristes, régulièrement mandatées ;

2) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Laura HAMEAUX, chargée de campagnes, régulièrement mandatée ;

3) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par Monsieur Nicolas CORREA, juriste, et Madame Régine MILLARAKIS, trésorière, régulièrement mandatés ;

4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par Monsieur Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;

5) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, représentée par Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté ;

6) BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, représentée par Mesdames Corinne FRANCOIS, Angélique HUGIN et Monsieur Patrick DESCHARMES, régulièrement mandatés ;

7) BURE ZONE LIBRE, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 2 rue de l'Eglise, 55290 BURE, représentée par Monsieur Gérard PETIT-BAGNARD et Marie BEDUNEAU, co-présidents, régulièrement mandatés ;

8) Monsieur FOISSY Michel Louis, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

9) Monsieur GUILLEMIN Jacques, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

10) Monsieur HARITONIDIS Jacques, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

11) Monsieur LABAT Michel, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Avec l'intervention de :

12) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 12 rue des Roises, 88350 GRAND, représentée par Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté ;

13) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52), association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté ;

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- L'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 1

- Le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 2

Par l'Etat, représenté par Madame la Préfète, domiciliée es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

En présence de :

- **L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est sis 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité au dit siège,

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

1.

Par un mémoire introductif d'instance, les requérants ont contesté le refus en date du 17 août 2016 du préfet de la Meuse d'accéder à la demande du 1^{er} juillet 2016 tendant à l'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier du Bois Lejus.

2.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 mars 2017 et le 19 avril 2017, Madame la préfète de la Meuse a répondu aux moyens soulevés.

3.

Ce présent mémoire a pour objectif de confirmer et de compléter les premières conclusions ainsi que d'infirmer les allégations soulevées par les services de l'Etat.

4.

L'examen de la légalité de la distraction du Bois Lejus du régime forestier requiert la plus grande attention de votre part : les personnes morales de droit public prenant part directement ou indirectement au projet CIGEO ont commis des illégalités flagrantes, objets de contentieux multiples conduisant dans de nombreux cas à des condamnations juridictionnelles.

& & &

- DISCUSSION -

I- SUR LA RECEVABILITE

Le mémoire introductif d'instance a détaillé la recevabilité des associations de protection de l'environnement (objets, statuts, agréments) sans qu'elle ne soit contestée par les services de la préfecture.

À titre de rappel, la recevabilité des associations Meuse Nature Environnement et Mirabel – Lorraine Nature environnement est incontestable dans la mesure où le Bois Lejus est totalement inclus dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique n° 410030544. Une distraction du régime forestier induit une gestion moins contrainte du bois au sens du code forestier (les possibilités de coupes, de déboisements et de défrichements sont rendues plus aisées dans cet espace abritant des espèces faunistiques et floristiques sensibles¹). Cette action répond donc à l'objet des associations. L'article 2 des statuts de Mirabel – Lorraine Nature

¹ <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030544>

Environnement dispose : « *La fédération MIRABEL-LNE a pour objet : [...] de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semis-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques [...]* ». L'article 2 des statuts de Meuse Nature Environnement dispose : « *Cette association a pour but [...] la protection de la nature et de l'environnement [...]* ». Ces deux associations sont agréées protection de l'environnement au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et sont habilitées à introduire des actions en justice au sens de l'article L. 142-1 du même code.

Production n° 5 – Intérêt à agir des associations (Statuts, agréments, mandats)

La recevabilité des associations ne fait aucun doute.

1.1. Sur la recevabilité des habitants

Les requérants, personnes physiques, sont habitants de Mandres-en-Barrois. À ce titre, ils sont également recevables à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué.

Les habitants sont directement touchés par la distraction du Bois Lejus, bois appartenant à la commune de Mandres-en-Barrois depuis des temps immémoriaux (la cession de ce bois à l'ANDRA fait l'objet d'autres contentieux par devant votre juridiction enregistrée sous les numéros n° 1503615, 1701355 et 1701356). Celui-ci n'étant plus régi par le régime forestier, le risque de la disparition de tout ou partie de ce bois s'accroît. Il n'existe, à ce jour, plus aucun document de gestion applicable au sens de l'article L. 122-3 du Code forestier. Enfin, des tentatives de la part du nouveau propriétaire, l'ANDRA, pour défricher une partie du bois ont eu lieu. Ces tentatives ont été sanctionnées par les juridictions judiciaires.

Production n° 8 – Ordonnance de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} août 2016

Production n° 11 – Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 mai 2017

Le nouveau propriétaire de ces bois tente en vain, depuis cette date, de régulariser sa situation.

Production n° 12 – Décisions de l'Autorité environnementale des 21 novembre 2016 et 22 mars 2017

Production n° 13 – Retrait de la décision de l'Autorité environnementale du 28 juin 2017

Une telle distraction du régime forestier ne permettant plus de protéger le Bois Lejus des opérations hasardeuses de son propriétaire. Les activités menées traditionnellement par les requérants dans le Bois Lejus sont directement menacées.

Ainsi, les habitants se promenaient, chassaient ou réalisaient des affouages depuis un temps ancestral.

Production n° 14 – Titre exécutoire relatifs aux affouages

La sortie du Bois Lejus du régime forestier marque l'arrêt définitif des activités traditionnelles des habitants dans ce bois. Aucune disposition ne garantit, à terme, la possibilité de poursuivre ces activités en accord avec le propriétaire de ce bois.

Ainsi, les habitants sont bien recevables à agir à l'encontre de l'arrêté de distraction qui porte directement atteinte au bois qui était auparavant communal.

1.2. Sur les délais

Concernant les voies et délais de recours, Madame la préfète de la Meuse soutient, d'une part, la forclusion du délai de recours et, d'autre part, l'insécurité juridique induite par la demande d'abrogation des associations.

1.

Premièrement, Madame la préfète de la Meuse considère que la décision du 17 août 2016 doit être qualifiée de décision confirmative.

Une telle qualification de la part des services de la préfecture s'avère infondée : la jurisprudence administrative a admis sans réserve la possibilité d'ouvrir un contentieux à l'encontre d'un refus de l'administration d'accéder à une demande d'abrogation d'un acte réglementaire illégal.

La célèbre décision du Conseil d'État, siégeant en section du contentieux, le 3 février 1989, n° 74052, *Alitalia*, dispose :

« [...] Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; [...] »

Ce positionnement est constant par devant les juridictions de l'ordre administratif.

L'objet de la demande porte bien sur l'abrogation d'un règlement en raison de son illégalité.

Par voie de conséquence, les requérants seront jugés recevables.

2.

À titre subsidiaire et en réponse au fond aux écritures de Madame la préfète, les circonstances de droit et de fait justifiaient amplement cette demande de disparation de l'acte de l'ordonnancement juridique. L'ONF, sollicité pour exprimer un avis préalable, a émis un avis favorable à cette distraction à la condition que le Bois Lejus continue d'être exploité selon le plan d'aménagement prévu jusqu'en 2018.

Production n° 6 – Avis favorable de l'ONF avec réserve

Or, sans attendre l'année 2018, l'ANDRA a dès juin 2016 procédé à des défrichements illégaux dans le Bois Lejus, et cela en dehors de tout document de gestion des forêts pourtant requis au titre de l'article L. 122-3 du Code forestier et de toute autorisation de défrichage.

Le 1^{er} août 2016, la présidente du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a d'ailleurs constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite fondé sur ce défrichage illégal et a condamné l'établissement public à cesser ces troubles et à remettre en état les parcelles défrichées.

Production n° 8 – Ordonnance de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} août 2016

Cette ordonnance a été confirmée, dans toutes ses dispositions, par la Cour d'appel de Nancy le 22 mai 2017.

Production n° 11 – Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 mai 2017

La demande des associations en juillet 2016 de disparition de l'arrêté litigieux de l'ordonnancement juridique est intervenue alors que l'ANDRA procédait à une modification de l'état forestier du Bois Lejus en réalisant des opérations désordonnées et éparses, cet établissement public étant pourtant soumis aux obligations de l'article L. 211-1 du Code forestier qui a pour but d'organiser l'exploitation de la forêt.

Ce seul changement de fait justifie, sans aucune réserve, la demande des associations de protection de l'environnement et d'habitants de Mandres-en-Barrois d'annulation de la distraction de ce bois du régime forestier, celui-ci induisant une gestion stricte des bois.

Le moyen en défense présenté par Madame la préfète ne pourra qu'être rejeté par votre juridiction.

3.

Deuxièmement, Madame la préfète invoque, de manière inopérante, le principe de sécurité juridique tel qu'il se dégage notamment de la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 24 mars 2006, n° 288460, *KPMG*.

Pour rappel, cette décision du Conseil d'État vient surtout moduler les effets déléatoires de l'annulation d'une disposition réglementaire illégale en raison de l'insécurité juridique créée par une annulation *mutadis mutandis* :

*« [...] Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, **les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle** ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ; [...] »*

La décision avancée par Madame la préfète de la Meuse ne vient aucunement soutenir son argumentation.

Afin de répondre tout de même au fond à ce moyen, le Conseil d'État a produit une décision précisant les limites du délai raisonnable concernant une décision individuelle en matière fiscale (Conseil d'État, 31 mars 2017, n° 389842) :

*« [...] 3. Toutefois le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans le cas où le recours juridictionnel doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif, celui-ci doit être exercé, comme doit l'être le recours juridictionnel, dans un délai raisonnable. Le recours administratif préalable doit être présenté dans le délai prévu par les articles R. 196-1 ou R. 196-2 du livre des procédures fiscales, prolongé, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, d'un an. **Dans cette hypothèse, le délai de réclamation court à compter de l'année au cours de laquelle il est établi que le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition.** [...] »*

Ainsi, quand bien même ce moyen soulevé par Madame la préfète s'avérerait opérant, celui-ci apparaîtrait non fondé : la demande des requérants a été formulée le 1^{er} juillet 2016, soit dans un délai inférieur à une année à compter de l'édiction de l'acte, qui sera qualifié de délai raisonnable.

Ce moyen ne pourra qu'être rejeté par votre juridiction.

Par voie de conséquence, les requérants ont formé un recours en annulation dans le délai contentieux imparti. Votre juridiction déclarera recevable le recours formé par les requérants.

& & &

II- SUR LE FOND

L'arrêté du 6 janvier 2016 est entaché d'illégalités externes (2.1) et internes. (2.2).

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur l'incompétence du préfet

Concernant l'incompétence du préfet en vue de distraire le Bois Lejus du régime forestier, les requérants entendent répondre succinctement aux arguments avancés.

En droit, l'article R. 214-2 du Code forestier dispose, à propos de l'intégration dans le régime forestier :

« Pour l'application de l'article L. 214-3, le préfet prononce l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire.

En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale intéressée et l'Office national des forêts, l'application du régime forestier est prononcée par arrêté du ministre chargé des forêts après avis, selon le cas, des autres ministres concernés. »

En matière de distraction, la décision du Conseil d'État n° 380768 du 23 décembre 2015, déjà citée dans les précédentes écritures, a précisé la condition substantielle à la distraction d'un bois ou d'une forêt du régime forestier par le préfet : *un avis favorable de l'Office National des Forêts (ONF).*

En l'espèce,

1.

Il a été démontré lors de nos précédentes écritures que l'avis de l'ONF ne pouvait être considéré comme un avis favorable en raison de la réserve formulée quant à la poursuite des actions devant être mises en œuvre découlant du document d'aménagement (document élaboré en raison de l'application du régime forestier à une forêt publique), ce qui revient à dénier les effets de la distraction (cf Production n° 6 – déjà produite). Comme les requérants l'ont déjà démontré, cet avis de l'ONF du 15 octobre 2016 revêt un avis négatif, ce que les services de la préfecture ne contestent pas.

2.

Après une discussion sur l'opportunité de recourir à la procédure de distraction et l'application du régime forestier, objet du moyen suivant, Madame la préfète avance qu'un nouvel avis de l'ONF, postérieur à l'arrêté du 6 janvier 2016, doit être considéré comme favorable.

Pour les besoins de la cause, Madame la préfète a procédé à un échange de courriers avec l'ONF en vue d'obtenir des explications sur la réserve émise à l'époque par l'ONF.

Production adverse n° 6

Un tel échange est réellement problématique sur le plan juridique pour plusieurs raisons. Le recours en annulation examine la légalité d'un acte au moment où il a été édicté. Une réformation *a posteriori* de la réserve (et non le constat du caractère rempli de cette réserve) ne peut retirer la première réserve émise lors de la procédure de distraction. En effet, la première réserve a bien des conséquences sur la décision finale au sens de la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2011 n° 335033, *Danthy*.

En effet, l'avis négatif de l'ONF devait entraîner une décision ministérielle, et non préfectorale. La lettre de l'ONF ne peut *a posteriori* retirer la réserve émise, car cela revient à dénier les procédures mises en place par le Code forestier et vient en contradiction directe avec le principe de non-rétroactivité des actes administratifs (Conseil d'État, 1948, *Société du Journal l'Aurore*).

À l'inverse, un nouvel avis de l'ONF eut été pertinent dans le cadre d'une nouvelle procédure de distraction aboutissant à un nouvel arrêté de distraction.

Sur le fond, l'ONF affirme que la réserve émise n'est « *plus valablement fondée* ». L'office explique que « *l'ANDRA n'a pas acquis ces terrains dans le but d'y poursuivre une gestion forestière durable mais bien au contraire, pour y mettre en œuvre une mission d'intérêt général étrangère à toute gestion forestière (Centre de stockage géologique de déchets radioactifs).* »

Or, il n'existe aucun acte administratif autorisant à ce jour la réalisation de CIGEO (Centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs), que ce soit un acte pris sur les fondements, d'une part, des articles 1^{er} du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 542-8 du code de l'environnement ou, d'autre part, des articles L. 542-10-1 et L. 593-7 du Code de l'environnement.

Le Bois Lejus n'entre, à l'heure actuelle, dans le périmètre d'aucune installation nucléaire de base au sens du Code de l'environnement. La sortie d'une gestion durable de ce bois s'avère dès lors prématurée et, par conséquent, infondée. Cette gestion doit être poursuivie conformément au code forestier.

C'est d'ailleurs la position adoptée par l'ONF dans son avis du 26 octobre 2015 :

L'installation définitive du stockage des déchets nucléaires HAVL et MAVL n'ayant pas encore été entérinée par les représentants de la Nation, il convient de poursuivre les actions mises en œuvre dans le Bois Lejuc (entretien des plantations réalisées, dégagement des régénérations, martelage des coupes) en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018 éventuellement prorogé car la commune avait différé un certain nombre d'interventions dans l'attente de l'échange. Compte tenu de l'échéance inconnue du défrichement, voire de son effectivité, l'ONF doit continuer d'assurer la gestion, pour le compte du nouveau propriétaire du Bois Lejuc, Etablissement Public, dans l'esprit d'une poursuite d'une gestion durable et du respect des engagements en matière d'aides.

Production n° 6 – Avis de l'ONF avec réserve

C'est avec sagesse et en toute logique que l'ONF conseillait alors d'appliquer et de mettre en œuvre la gestion découlant du document d'aménagement et ce, jusqu'à un défrichement effectif.

Cette volonté de continuer une gestion forestière durable ressort même des écrits de l'ANDRA qui, il y a encore quelques mois, soutenait :

- d'autre part, le fait que l'ANDRA s'est estimée, dans ce contexte d'urgence et de violences particulières, en capacité d'édifier la clôture, dans la mesure où sa construction et son édification n'ont pas mis fin à la destination forestière des parcelles concernées.

L'objectif de l'ANDRA est bien de pouvoir rendre à leur état boisé les surfaces qui n'ont servi que temporairement aux travaux d'installation du mur amovible.

Le sol a seulement été nivelé par endroits et a été protégé par le géotextile, de sorte que la régénération naturelle de la végétation sera favorisée.

[...]

Il a en effet été choisi de recourir à des éléments amovibles et non ancrés au sol, qui pourront être enlevés lorsque la menace pour la sécurité des hommes comme des biens et l'atteinte au droit de propriété auront disparu.

Contrairement à ce qu'a retenu le Juge des Référés en première instance, il s'agit donc bien d'un ouvrage amovible et temporaire, qui ne peut compromettre « durablement » la destination forestière du Bois Lejuc.

Production n° 15 – Conclusions récapitulatives de l'Andra du 2 janvier 2017 devant la Cour d'appel de Nancy, pages 15 et 16

Enfin, à titre subsidiaire, il est désormais fort probable que le projet CIGEO ne soit jamais autorisé et, à plus forte raison, n'entre jamais dans une phase d'exploitation.

Ainsi, aucun élément de droit et de fait ne permet de considérer que l'ANDRA souhaitait mettre fin, au moment où l'arrêté a été édicté, à une gestion durable du Bois Lejus au sens de l'article L. 211-1 du Code forestier.

3.

La préfète soulève l'application du régime forestier au Bois de la Caisse. Les requérants ne peuvent que constater le caractère inopérant d'un tel moyen de défense : il s'agit d'examiner la légalité d'un acte administratif relatif au Bois de Lejus, et non au Bois de la Caisse.

Pour répondre rapidement au fond, avant l'échange du 6 janvier 2016, le Bois de la Caisse appartenait à l'ANDRA et devait, par conséquent, être soumis au régime forestier depuis son acquisition par l'établissement public d'Etat. L'argument de l'ONF, repris par Madame la préfète, selon lequel le Bois de la Caisse, intégré au régime forestier le 30 mai 2017, lève la réserve émise le 15 octobre 2015 portant sur le Bois Lejus se révèle ainsi fallacieux dès lors que ce bois devait être soumis au régime forestier bien antérieurement.

Une telle application du régime forestier sur les bois et forêts appartenant aux personnes citées à l'article L. 211-1 du Code forestier démontre des manquements certains de la part des acteurs compétents en matière forestière.

Le juge administratif étant le juge de la légalité, ce moyen soulevé ne pourra pas être retenu au fond.

4.

Par conséquent, les requérants concluent que seul l'avis émis par l'ONF le 15 octobre 2016 doit être retenu pour l'examen de la légalité de l'arrêté de distraction du régime forestier portant sur le Bois Lejus. Cet avis devant être considéré comme négatif en présence de cette réserve, il revenait au seul ministre en charge de la forêt, d'édicter l'arrêté de distraction du Bois Lejus.

Par voie de conséquence, Monsieur le préfet de la Meuse a excédé son pouvoir en édictant un tel acte et en refusant de l'abroger. Ces actes seront donc annulés par votre juridiction.

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur la violation directe des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier

Les requérants maintiennent leur moyen soulevé lors du recours introductif d'instance relatif à la violation des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier par l'arrêté litigieux.

Ce moyen justifie une annulation de l'arrêté par votre juridiction.

2.2.2. Sur la violation indirecte des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier

À titre subsidiaire, les requérants entendent exciper l'illégalité de la circulaire pour demander l'annulation de l'acte entrepris.

Madame la préfète appuie son raisonnement sur la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 pour fonder la distraction du Bois Lejus.

1.

Comme l'a souligné la préfecture, la circulaire dispose :

III - APPLICATION

III - 1 : CAS D'ALIENATION OU D'ÉCHANGE (CESSION A TITRE ONEREUX)

L'obligation de prononcer la distraction antérieurement à la décision permettant l'aliénation ou l'échange de forêt résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt SOUSBIELLE du 30 avril 1909, qui n'a jamais été infirmé.)

La distraction est prononcée soit par arrêté ministériel soit par arrêté préfectoral.

Production adverse n° 2 – Circulaire, page 7

La préfecture accole à ce passage directement le cas de cession d'une collectivité publique à une autre alors que celui-ci apparaît en fin de paragraphe relatif à la distraction.

Lorsque la vente ou l'échange est réalisé, une copie de l'acte est transmise à la DDAF par le directeur de l'agence de l'ONF.

S'il s'agit d'une forêt vendue par une collectivité à une autre collectivité et qui doit relever après son acquisition du régime forestier, il est nécessaire de prononcer la distraction du régime forestier et de proroger l'application du régime forestier au bénéfice de l'acquéreur. Rien ne s'oppose à ce que les deux décisions soient prises par un arrêté unique.

III-1-3 : Conditions auxquelles est subordonnée la décision de distraction:

Production adverse n° 2 – Circulaire, page 8

Or, une telle présentation de la circulaire biaise la compréhension qui doit en être faite. En effet, la distraction des bois du régime forestier est présentée comme obligatoire pour toutes les cessions d'une personne publique à une personne qu'elle soit ou non parmi les personnes citées à l'article L. 211-1 du Code forestier.

Les services du ministère présentent cette obligation de distraction du régime forestier pour toute cession comme une obligation jurisprudentielle découlant de la décision du Conseil d'État *Soubielle* du 30 avril 1909.

Il n'en est rien.

La lecture de cette décision permet de restreindre cette obligation de distraction aux seuls bois et forêts quittant la propriété d'une personne citée par l'article L. 211-1 du Code forestier (à l'époque, articles 1^{er} et 90 du Code forestier et article 128 de l'ordonnance royale de 1827) pour une personne non citée par ce même article.

La décision du Conseil d'État du 30 avril 1909 dispose :

COMMUNES. — BOIS COMMUNAUX. — BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER. — ALIÉNATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — APPROBATION. — PRÉFET. — INCOMPÉTENCE.

Les actes d'administration et d'aliénation qui concernent les bois communaux soumis au régime forestier étant réservés à l'appréciation de l'administration supérieure, il n'appartient pas au préfet de donner son approbation au projet de cession par le conseil municipal à un particulier d'une parcelle de bois, qui a été régulièrement soumise au régime forestier (Min. de l'Agriculture).

(30 avr. — 27,404. *Ministre de l'Agriculture*. — MM. Guillaumot, *rapp.* ; Chardenet, *c. du g.*.)

Vu le recours formé par le ministre de l'Agriculture, par lequel le Ministre expose que le préfet du départ. des Pyrénées-Orientales, par une décision en date du 3 mars 1898, a approuvé une délibération du 9 juill. 1897, par laquelle le conseil municipal de la comm. de Formiguières avait décidé de faire abandon, à titre de transaction, au sieur Soubielle, d'une parcelle de 1 hectare 44 ares dépendant de la forêt communale; que le sieur Soubielle ayant été poursuivi par l'administration forestière, pour délit de coupe de bois commis par un de ses agents, sur la parcelle qui lui aurait été cédée, s'est prévalu de la décision préfectorale pour soutenir qu'il devait être relaxé de toute poursuite; que le tribunal civil de Prades jugeant correctionnellement, par un jugement du 27 déc. 1907, a renvoyé le ministre de l'Agriculture à se pourvoir devant le Conseil d'État, pour qu'il fût statué sur la validité de l'approbation donnée par le préfet au projet de cession par la comm. de Formiguières audit Soubielle de la parcelle dont s'agit; pourquoi le ministre conclut à ce qu'il plaise au Conseil, attendu que la décision du préfet des Pyrénées-Orientales constitue un excès de pouvoir, les forêts communales soumises au régime forestier ne pouvant être aliénées sans une désaffectation préalable; déclarer que ladite décision doit être tenue pour nulle et non avenue;

Vu (l'art. 90 du Code forestier, l'art. 128 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827; la loi du 24 mai 1872);

CONSIDÉRANT que, par jugement en date du 27 déc. 1906, le tribunal de Prades, jugeant correctionnellement, a sursis à statuer sur une poursuite dirigée par l'administration forestière contre le sieur Soubielle, pour coupe de bois dans une forêt communale, afin qu'il fût statué, à la diligence du ministre de l'Agriculture sur la validité de l'approbation donnée par le préfet des Pyrénées-Orientales à un projet de cession par la commune de Formiguières audit sieur Soubielle de la parcelle sur laquelle aurait été commis le délit reproché à ce dernier;

Cons. qu'aux termes de l'art. 90 du Code forestier combiné avec l'art. 128 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, les actes d'administration et d'aliénation concernant les bois communaux soumis au régime forestier sont réservés à l'appréciation de l'administration supérieure;

Cons. que, par décret en date du 29 mai 1857, les bois de la commune de Formiguières, notamment la parcelle n° 212 section B du plan cadastral, sur laquelle aurait été faite la coupe de bois, qui a motivé la poursuite exercée contre le sieur Soubielle, ont été soumis au régime forestier; que, dès lors, il n'appartenait pas au préfet de donner son approbation au projet de cession, à titre transactionnel, au sieur Soubielle, par la commune de Formiguières de la parcelle dont s'agit;... (il est déclaré que la décision du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 3 mars 1898, doit être tenue pour nulle et de nul effet).

Production n° 16 - Recueil Lebon, 1909, pages 433 et 434.

L'article 1^{er} du Code forestier du 21 mai 1827 disposait :

« Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne ;

3° Ceux qui font possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'État ;

4° Les bois et forêts des communes et des sections de commune ;

5° Ceux des établissements publics ;

6° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec les particuliers. »

Production n° 17 - Code forestier de 1827

L'article 90 du Code forestier du 21 mai 1827 disposait :

« Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1^{er} de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative,

sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrations des établissements publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leurs sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conservation en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'État. »

Production n° 17 – Code forestier de 1827

L'article 128 issue de l'ordonnance réglementaire 1^{er} août 1827 disposait :

« L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des 1^{er} et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs.

Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous ».

Production n° 17 – Ordonnance réglementaire

Il est à noter que cette jurisprudence vient en application des articles du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire tel qu'entrés en vigueur en 1827, notamment des articles 1^{er}, 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance royale alors similaires aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier actuellement en vigueur en ce qu'il prévoit l'application du régime forestier à des personnes publiques.

Le cas traité par la décision *Sousbielle* porte sur la cession d'un bois d'une commune, personne morale de droit public, à un particulier, personne de droit privé.

Les personnes de droit privé n'étant évoqué, ni dans le cadre de l'article 128 de l'ordonnance royale du 1^{er} mai 1827 et de l'article 90 du Code forestier d'alors, ni dans l'article L. 211-1 du Code forestier actuellement en vigueur, il était effectivement nécessaire de procéder à une distraction du régime forestier pour la simple raison que ce régime ne s'applique pas aux bois des personnes privées.

En revanche, dans la situation où il s'agit d'une cession entre personnes citées par l'article L. 211-1 du Code forestier, la jurisprudence sur laquelle s'appuie la circulaire ne peut donc valablement s'appliquer.

L'interprétation de la circulaire est donc erronée en droit. Les dispositions de la circulaire ne peuvent être valablement retenues pour procéder à une telle distraction.

Il n'existe, par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire obligeant, en cas de cession de bois ou forêt entre personnes citées à l'article L. 211-1 du Code forestier à distraire pour de nouveau appliquer le régime forestier, de nature à confirmer une telle pratique.

Ainsi, et en toute logique, dès qu'un bois ou une forêt se voit appliquer le régime forestier, ce régime doit continuer à s'appliquer en cas de cession de ce bois ou de cette forêt à une autre personne publique visée également à l'article L. 211-1 du Code forestier.

Les dispositions de la circulaire en se fondant sur une interprétation erronée de la jurisprudence du Conseil d'État s'inscrit en violation de l'article L. 211-1 du Code forestier.

L'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 est illégal en ce qu'il se fonde sur les dispositions d'une circulaire s'inscrivant en violation directe de l'article L. 211-1 du Code forestier. Cet arrêté ainsi que la décision refusant de l'abroger seront donc annulés par votre juridiction.

2.

À titre infiniment subsidiaire, dans le cas où votre juridiction retiendrait l'absence de violation de l'article L. 211-1 du Code forestier, les dispositions de la circulaire sont illégales en raison de l'incompétence du pouvoir réglementaire pour disposer sur cette question.

L'article 34 de la Constitution dispose :

« [...] La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. [...] »

En application de cet article, le législateur a prévu les objets de droit et les personnes pour lesquels le régime forestier doit s'appliquer. L'application du régime forestier emporte des conséquences tant sur la libre administration des collectivités territoriales en ce qu'il encadre fortement la gestion et l'exploitation des forêts et bois publics, que sur la propriété des personnes publiques et la préservation de l'environnement en ce que les bois et forêts sont des biotopes particuliers devant faire l'objet de traitements spécifiques.

L'article L. 211-1 du Code forestier a désigné les situations dans lesquelles le régime forestier devait s'appliquer.

Alors que le législateur a prévu les situations où le régime forestier devait s'appliquer, le pouvoir réglementaire a outrepassé son pouvoir en obligeant les autorités administratives à ne plus appliquer, même de manière temporaire, le régime forestier à des bois et forêts qui n'ont cessé d'appartenir à une personne visée à l'article L. 211-1 du Code forestier. Il revenait au seul législateur de prévoir une telle situation.

Ainsi, les dispositions de la circulaire permettant l'inapplicabilité temporaire du régime forestier en cas de cession d'un bois ou forêt entre deux personnes publiques désignées à l'article L. 211-1

du Code forestier doivent dès lors être considérées comme illégales et entachent, par conséquent, d'illégalité l'arrêté litigieux.

Par voie de conséquence, l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier et la décision de refus d'abroger cet acte encourent une annulation certaine.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant l'Etat à payer la somme de 3 000 euros à l'ensemble des exposants.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy**

- ANNULER l'arrêté du préfet de la Meuse n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- ANNULER le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- CONDAMNER l'Etat à verser la somme de 3 000 euros à l'ensemble des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 13 juillet 2017

Samuel Delalande
Avocat,



*Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris*

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1.** Arrêté de distraction n° 2016-5054 portant distraction du régime forestier du 6 janvier 2016
- 2.** Lettre de demande des requérants d'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2016 et lettre de la préfecture du 17 août 2016 de rejet de la demande d'abrogation de l'arrêté de distraction
- 3.** Délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois
- 4.** Acte d'échange communiqué partiellement
- 5.** Intérêt à agir des associations
- 6.** Avis de l'ONF avec réserve
- 7.** Plan d'aménagement forestier applicable au bois Lejus
- 8.** Ordonnance de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} août 2016
- 9.** Plainte du 22 juin 2016
- 10.** Lettre du directeur de cabinet du 11 juillet 2016

NOUVELLES PRODUCTIONS

- 11.** Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 mai 2017
- 12.** Décisions de l'Autorité environnementale des 21 novembre 2016 et 22 mars 2017
- 13.** Retrait de la décision de l'Autorité environnementale du 28 juin 2017
- 14.** Titre exécutoire relatifs aux affouages
- 15.** Conclusions récapitulatives de l'Andra du 2 janvier 2017 devant la Cour d'appel de Nancy (extraits)
- 16.** Recueil Lebon 1909 (extraits)
- 17.** Code forestier de 1827 (extraits) et Ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 (extraits)